

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**Séance du Bureau communautaire du 2 septembre 2025****EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****Décision n°B 02.09.2025-01****FAMILLE**

OBJET – Marché d’animation jeunesse sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo - période 2025 à 2028 : avenant n°1 au lot n°4

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 11
Représentés : 1
Votants : 12

L’an deux mille vingt-cinq, le deux septembre à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d’agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

LA PLANCHE Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Mme Véronique NEAU-REDOIS

Absents excusés :

CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD

Décision n °B 02.09.2025-01**FAMILLE****OBJET – Marché d’animation jeunesse sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo - période 2025 à 2028 : avenant n°1 au lot n°4****Rapporteur : Mme Véronique NEAU-REDOIS – Vice-Présidente déléguée à la jeunesse et à la solidarité inter-génération****EXPOSE DES MOTIFS**

Clisson Sèvre et Maine Agglo a conclu un marché ayant pour objet la mise en œuvre de l’animation Jeunesse 11-17 ans sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Par décision du Bureau Communautaire n°B_15.10.2024-01, en date du 15 octobre 2024, un marché composé de 4 lots géographiques a été conclu pour la réalisation des prestations d’animation jeunesse sur l’ensemble du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Le lot n°4 « communes d’Aigrefeuille-sur-Maine, La Planche, Remouillé, Vieillevigne » a été attribué à l’Institut de Formation, d’Animation et de Conseil (association IFAC), sis 53 rue du Révérend Père Christian Gilbert, 92600 ASNIERES, pour un montant annuel global et forfaitaire de 375 396,47 € HT pour les prestations d’accueil dans les espaces-jeunes, auquel s’ajouteront le coût des séjours et de l’accompagnement des jeunes en situation de handicap, facturés sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires.

Le déménagement de l’espace jeune d’Aigrefeuille-sur-Maine, dans des locaux qui s’avèrent exigus à l’usage, nécessite le recours à la location de box aménagés faisant office de bureau partagé pour les animateurs et de salle de réunion afin de permettre une bonne exécution des prestations du marché.

La prise en compte de ces modifications nécessite la signature d’un avenant n°1.

DELIBERATION

VU l’article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L.6 et R2194-1,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d’attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la décision du Bureau Communautaire n°B_15.10.2024-01 en date du 15 octobre 2024 décidant de conclure un marché pour la réalisation des prestations d’animation jeunesse sur l’ensemble du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo – période 2025-2028,

VU le projet d’avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les circonstances imprévues en concluant un avenant n°1 au marché précité,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :**Voix pour : 12****Voix contre : 0****Abstention : 0****Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE la passation de l’avenant n°1 avec la société précitée, actant le recours à la location de box aménagés à compter du 1^{er} septembre 2025 pour toute la durée du marché, pour un montant annuel en plus-value des prestations d’accueil dans les espaces-jeunes de 8 521,46 € HT, soit +2,27 % HT du montant annuel global et forfaitaire total du marché.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous les documents en lien avec l'avenant avec l'association IFAC.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°1¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
13 rue des Ajoncs
44190 CLISSON

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Association IFAC
53 rue du RPC Gilbert
92600 Asnières

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public :

Mise en œuvre de l'animation jeunesse sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Lot n°4 : Communes d'Aigrefeuille sur Maine, La Planche, Remouillé, Vieilleville

Marché n° 24.029

■ Date de la notification du marché public : 15 novembre 2024

■ Montant initial du marché public :

Accueil dans les espaces-jeunes

- Taux de la TVA : 0%
- Montant forfaitaire annuel HT : 375 396,47 € soit pour 4 ans : 1 501 585,88 € HT

Accompagnement des jeunes en situation de handicap :

- Montant annuel maximum HT : 10 000,00 €

Prestations concernant les séjours :

- Dans la limite des quantités plafonnées indiquées au CCTP

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant en application de l'article 8.5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) :

- Prendre en compte la location de box aménagés faisant office de bureau partagé pour les animateurs et de salle de réunion nécessaire suite au déménagement de l'espace jeune d'Aigrefeuille sur Maine
- Modifier le montant forfaitaire annuel en y intégrant le surcoût lié au loyer et aux frais de gestion conformément au devis joint au présent avenant à compter du 1^{er} septembre 2025
- La présente modification est justifiée par les circonstances imprévues résultant du déménagement. Elle est réalisée en application des articles L.2194-1 et R.2194-5 du code de la commande publique. Le surcoût total (+2,27% du montant initial) demeure inférieur au seuil de 10 % prévu à l'article R.2194-8

Modifications de l'acte d'engagement (AE)	
Article 3.2.2	<u>Pour l'année 2025 :</u> L'augmentation est de 2 840,48 € HT pour 4 mois de location (septembre à décembre 2025) Détail du calcul : 8521,46 / 12 mois soit 710,12 € par mois soit 710,12 x 4 = 2 840,48 Au lieu de lire : Coût forfaitaire pour l'accueil annuel : 375 396,47 € HT Lire : Coût forfaitaire pour l'accueil annuel : 378 236,95 € HT <u>A compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la fin du marché :</u> L'augmentation annuelle est de 8 521,46 € HT Au lieu de lire : Coût forfaitaire pour l'accueil annuel : 375 396,47 € HT Lire : Coût forfaitaire pour l'accueil annuel : 383 917,93 € HT Le prix sera révisé dans les conditions indiquées à l'article 8 du CCAP

■ **Incidence financière de l'avenant :**

L'avenant n° 1 a une incidence financière sur le montant annuel du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☐

NON

☒

OUI

Les prestations de séjours et d'accompagnement des jeunes en situation de handicap ne sont pas concernées par le présent avenant.

■ **Montant de l'avenant n°1 :**

- Taux de la TVA : 0%
- Montant HT : 8 521,46 €

% d'écart introduit par l'avenant par rapport au montant total du marché initial pour l'accueil dans les espaces-jeunes : + 2,27%

■ **Renonciation à toutes réclamations ultérieures :**

Le présent avenant introduit une clause de renonciation à toutes réclamations, tout recours, tant amiable que contentieux, dont le fait générateur serait antérieur à la signature, par le titulaire, du présent avenant.

■ **Clauses inchangées :**

Les autres clauses de l'accord-cadre restent inchangées, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent avenant.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A Clisson, le

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

Envoyé en préfecture le 08/09/2025

Reçu en préfecture le 08/09/2025

Publié le 08/09/2025

ID : 044-200067635-20250902-B_020925_01-DE



■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**Séance du Bureau communautaire du 2 septembre 2025**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 02.09.2025-02**TRANSPORTS ET MOBILITÉ**

OBJET – Schéma Vélo : convention de transfert de maîtrise d’ouvrage pour l’aménagement d’itinéraires cyclables sur la commune de Gorges entre la Gare et le village de la Paudière, dans le cadre de la future liaison cyclable Gorges – Saint-Lumine-de-Clisson

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 11
Représentés : 1
Votants : 12

Date de la convocation :

27 août 2025

Secrétaire de séance :

Mme Danièle GADAIS

L’an deux mille vingt-cinq, le deux septembre à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d’agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Mme Véronique NEAU-REDOIS
-------------------	--

Absents excusés :

CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD

Décision n°B 02.09.2025-02

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

OBJET – Schéma Vélo : convention de transfert de maîtrise d’ouvrage pour l’aménagement d’itinéraires cyclables sur la commune de Gorges entre la Gare et le village de la Paudière, dans le cadre de la future liaison cyclable Gorges – Saint-Lumine-de-Clisson

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président

EXPOSE DES MOTIFS

Le Schéma Vélo communautaire a pour enjeu principal de permettre une valorisation d’itinéraires cyclables et ainsi conforter l’usage du vélo qui répond à une attente forte de la population pour ses trajets quotidiens et de loisirs, dans un contexte globalement favorable (pôles de centralité attractifs, potentiel touristique fort).

Les modalités d’intervention de la Communauté d’agglomération ont été définies par délibération du 28 mai 2019, en fonction du statut des itinéraires communautaires, qu’ils soient structurants ou non structurants.

L’itinéraire cyclable entre la Gare, route de Saint-Fiacre, et le village de la Paudière situé sur la commune de Gorges, est inscrit au schéma vélo communautaire en tant qu’itinéraire structurant, et intègre un projet plus global de liaison cyclable entre les communes de Gorges et de Saint-Lumine-de-Clisson.

L’aménagement cyclable comprendra également des sections d’itinéraires non structurants, pour lesquelles la commune de Gorges est maître d’ouvrage.

De fait, il est convenu qu’une convention de transfert de maîtrise d’ouvrage soit conclue entre la Commune de Gorges et la Communauté d’agglomération, permettant ainsi de réaliser des itinéraires cyclables structurants et non structurants sur la commune de Gorges, sous maîtrise d’ouvrage communautaire.

L’enveloppe financière prévisionnelle des dépenses de travaux est estimée à 297 843 € HT, pour une réalisation de travaux d’aménagement à compter de septembre 2025 sur la commune de Gorges.

Les travaux correspondant à l’itinéraire cyclable structurant, considéré comme communautaire dans le Schéma Vélo, seront financièrement pris en charge à 100% par la Communauté d’agglomération. La part relative aux sections d’itinéraires non structurants seront financés à 50% par la Commune de Gorges et à 50% par Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DECISION

VU les articles L. 2422-12 à L. 2422-13 du Code de la commande publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5216-5,

VU la délibération communautaire du 7 novembre 2017 approuvant le schéma vélo de la Vallée de Clisson,

VU la délibération communautaire du 18 décembre 2018 approuvant l’harmonisation de la compétence en matière de liaisons douces, en étendant l’exercice de cette compétence à l’ensemble du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération communautaire du 28 mai 2019 approuvant le schéma vélo à l’échelle de l’ex. Communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine et le Schéma Vélo communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération communautaire du 29 juin 2021 approuvant le principe budgétaire d’engagement de Clisson Sèvre et Maine Agglo pour la période 2021-2024 pour la réalisation d’aménagements du Schéma Vélo communautaire,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant sur les délégations d’attributions du Conseil communautaire au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la conformité du projet d'aménagement cyclable entre la Gare et le Village de la Paudière, Commune de Gorges, et le besoin identifié par le Schéma vélo communautaire, le plan de financement prévisionnel suivant a été établi :

Dépenses		Recettes	
Postes	Montant HT	Financement	Montant HT
Travaux aménagement itinéraire structurant Gorges Gare - Paudière	239 948 € HT	Clisson Sèvre et Maine Agglo (90 %)	268 895 € HT
Travaux aménagements de l'itinéraire non structurant connecté	57 895 € HT	Commune de Gorges (10%)	28 948 € HT
TOTAL	297 843 € HT	TOTAL	297 843 € HT

CONSIDERANT la demande de Fonds européen de développement régional (ITI Feder) pour l'aménagement de la liaison structurante reliant les communes de Gorges et Saint-Lumine-de-Clisson, dont fait partie le tronçon structurant Gare - La Paudière, situé sur la commune Gorges,

CONSIDERANT le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Gorges pour l'aménagement de liaisons cyclables, figurant parmi les itinéraires structurants et non structurants du Schéma Vélo communautaire, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 12	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE le projet d'aménagement de liaisons cyclables entre la Gare et le village de la Paudière, situé sur la Commune de Gorges, figurant parmi les itinéraires structurants et non structurants du Schéma Vélo communautaire, ainsi que le plan de financement ci-dessus exposé.

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Gorges ayant pour objet de désigner la Communauté d'agglomération en qualité de maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble de l'opération « Travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables sur la Commune de Gorges reliant la Gare au village de la Paudière ».

PRECISE que la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties, et prendra fin à la date d'achèvement de l'exécution des obligations de chacune des deux parties.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention avec la Commune de Gorges.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage Aménagement d'itinéraires cyclables sur la commune de Gorges

ENTRE

Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 CLISSON Cedex, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, autorisé à contracter cette présente convention par la décision du Bureau communautaire n°XXXXX en date du 2 septembre 2025, dont un extrait demeure à la présente convention, ci-après désigné par la « Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo », « la Communauté d'agglomération », « Clisson Sèvre et Maine Agglo » ou « CSMA »,

d'une part,

ET

La Commune de Gorges, dont le siège est situé 3 Place de l'Eglise, 44190 GORGES et représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Didier Meyer, autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil municipal n°03-07-005 en date du 3 juillet 2025 dont un extrait demeure annexé à la présente convention, ci-après désignée « la commune » ou « la commune de Gorges »,

d'autre part,

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo a précisé le contenu de la compétence facultative « liaisons douces », par délibération n° 18.12.2018-21 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2018, en la définissant de la manière suivante :

« Elaboration d'un schéma vélo intercommunal ; Elaboration et réalisation des axes structurants prévus par le schéma vélo intercommunal ; Participation au financement des liaisons non structurantes prévues par le schéma vélo intercommunal »

L'enjeu principal du Schéma Vélo est de permettre une valorisation d'itinéraires cyclables, qui sont pour la plupart existants, et ainsi conforter l'usage du vélo qui répond à une attente forte de la population pour ses trajets quotidiens et de loisirs dans un contexte globalement favorable (pôles de centralité attractifs, potentiel touristique fort).

Le Schéma vélo de Clisson Sèvre et Maine Agglo a été défini en deux temps, à savoir par délibérations du 7 novembre 2017 et du 28 mai 2019.

Ce Schéma Vélo met en évidence 405 km de sentiers à vocation cyclable sur l'ensemble du territoire de la Vallée de Clisson, avec une distinction entre les itinéraires d'intérêt communautaire (ayant un intérêt à l'échelle globale du territoire) et les itinéraires d'intérêt communal.

- Les 328 km d'intérêt communautaire permettent une mise en relation des différents pôles de centralité (équipements communautaires, zones d'activités, pôles d'intermodalité, points forts touristiques, etc.), des itinéraires départementaux et régionaux, et des grandes connexions intra et extra-communautaires à vocation touristique.

Deux catégories d'itinéraires communautaires ont été définies :

- Itinéraires communautaires structurants : 222 km
- Itinéraires communautaires non structurants : 106 km
- Les 77 km de dimension locale assurent la mise en relation des équipements et services à l'échelle de la commune, sans lien avec les communes voisines, et la mise en place de liaisons ou de dessertes touristiques secondaires.

Les modalités techniques du Schéma vélo sont précisées dans l'étude de programmation de juin 2021, et seront approfondies à l'issue d'un diagnostic fin réalisé au stade de la maîtrise d'œuvre pour chaque tronçon afin de mettre en évidence les choix techniques d'aménagement, les coûts de travaux envisagés, le coût de l'entretien, etc.

Les modalités d'intervention précises de la Communauté d'agglomération sont les suivantes :

Itinéraires communautaires structurants

Les itinéraires communautaires structurants sont financés et réalisés sous maîtrise d'ouvrage de CSMA. Cependant, dans la mesure où l'aménagement est réalisé dans le cadre d'un projet plus large que la création d'aménagements cyclables, le transfert de la maîtrise d'ouvrage peut se faire de la Communauté d'agglomération à la commune, ou à l'inverse de la commune à la Communauté d'agglomération.

Itinéraires communautaires non structurants

Les itinéraires communautaires non structurants sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes, avec une participation financière de CSMA à hauteur de 50% (toute subvention déduite, hors acquisitions foncières). Pour la réalisation des itinéraires communautaires non structurants, CSMA peut accompagner les communes sur l'étude de faisabilité.

Itinéraires communaux

Les itinéraires communaux portés par les communes et n'étant pas inscrits au schéma directeur ne peuvent pas faire l'objet d'un fond de concours dans le cadre du schéma directeur des aménagements cyclables.

Les règles de répartition de la maîtrise d'ouvrage et du financement s'appliquent pour chaque type de liaison au regard des statuts en vigueur de CSMA.

Le périmètre d'intervention de la Communauté d'agglomération est prévu comme suit :

	Prise en charge financière	Montage juridique	Modalités
Itinéraires communautaires structurants (touristiques et fonctionnels)	Aménagement : 100 % CSMA 100% des dépenses correspondant au besoin identifié au sein du Schéma vélo (hors acquisitions foncières).	Aménagement de la liaison douce prévu dans le schéma-vélo uniquement ⇒ Maîtrise d'ouvrage : CSMA Rétrocession des ouvrages réalisés aux communes, après réalisation. Aménagement réalisé dans le cadre d'un projet plus large que la création d'aménagements cyclables ⇒ Transfert de maîtrise d'ouvrage Mandat de maîtrise d'ouvrage à la Commune (ou inversement) Rétrocession des ouvrages réalisés aux communes, après réalisation.	Echange préalable entre la Commune et l'Agglo, avant de lancer l'opération ⇒ Identification des dépenses correspondant au Schéma vélo Lettre d'intention : - Objet des travaux - Dates des travaux - Montant des travaux Convention à établir avant le démarrage Pré-financement par la Commune (chp 45) Puis, remboursement par CSMA (chp 45)
Itinéraires communautaires non structurants (touristiques et fonctionnels)	Aménagement : 50 % CSMA 50% des dépenses correspondant au besoin identifié au sein du Schéma vélo (hors acquisitions foncières), toute subvention déduite, et dans la limite d'un ratio plafonné Aménagement : 50 % Commune	Maîtrise d'ouvrage : Communes Versement de cette participation par fonds de concours.	Echange préalable entre la Commune et l'Agglo, avant de lancer l'opération ⇒ Identification des dépenses correspondant au Schéma vélo Lettre d'intention : - Objet des travaux - Dates des travaux - Montant des travaux Délibérations concordantes à voter avant le démarrage Pré-financement par la Commune Puis, versement fonds de concours
Itinéraires communaux	Aménagement : 100 % Commune	Maîtrise d'ouvrage : Communes	

Au regard du périmètre d'intervention de la Communauté d'agglomération évoqué ci-dessus, il convient d'établir la liste des investissements revenant à sa charge :

- Revêtement
- Marquage au sol
- Jalonnement
- Mobilier de croisement
- Autres informations éventuelles (touristiques, etc.).

Tous les tronçons ayant vocation à être rétrocédés aux communes (qu'ils soient structurants ou non structurants), restent à la charge des communes :

- L'entretien courant des ouvrages, balisage compris, qui fera l'objet d'une convention spécifique ;
- Tout autre type d'équipement de type éclairage public, barrières d'aménagement, etc.

Clisson Sèvre et Maine Agglo souhaite réaliser un itinéraire cyclable structurant entre les communes de Gorges et Saint-Lumine-de-Clisson. Lors d'une première phase de travaux, Clisson Sèvre et Maine Agglo souhaite créer sur la commune de Gorges entre la Gare et le village de la Paudière : une chaussée à voie centrale banalisée de 235 ml, des pistes cyclables bidirectionnelles en site propre sur près de 1 300 ml et des traversées sécurisées sur les routes départementales.

Par ailleurs, la commune de Gorges souhaite confier à Clisson Sèvre et Maine Agglo dans le cadre de ces travaux, l'aménagement de sections d'itinéraires cyclables non structurant connectés à l'itinéraire structurant, par le biais de pistes cyclables bidirectionnelles en site propre sur moins de 500 ml au total.

Ainsi, dans ce contexte et dans un souci de cohérence et de coordination des interventions communautaires et communales, il convient de mettre en place une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Gorges vers la Communauté d'agglomération.

Il s'avère que la Communauté d'agglomération a inscrit dans son budget 2025 des travaux d'aménagements de l'itinéraire cyclable structurant entre Gorges et Saint Lumine-de-Clisson.

Le détail de ces travaux est le suivant, avec les coûts correspondants :

- Aménagement des pistes cyclables bidirectionnelles, traversées de RD et de la CVCB de l'itinéraire structurant situé entre le pôle santé et le village de La Paudière à Gorges pour un coût de 239 948 € HT
- Aménagement des itinéraires non structurants de 435 ml pour un coût de 57 895 € HT.

Afin de mutualiser les travaux et dans un souci d'optimisation financière, la Communauté d'agglomération portera l'ensemble de l'opération.

L'organisation du transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune de Gorges vers Clisson Sèvre et Maine Agglo pour les travaux d'un aménagement cyclable nécessite la signature de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les travaux se dérouleront sur le territoire de la Commune de Gorges.

Clisson Sèvre et Maine Agglo est compétente en matière d'aménagements cyclables.

Considérant que les opérations ont un lien fonctionnel, les parties ont convenu de désigner un maître d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération intitulée « Travaux d'itinéraires cyclables structurants et non structurants sur la commune de Gorges ».

Chacune des parties a déclaré n'avoir engagé à ce stade de l'opération aucune autre dépense que celles liées aux éventuelles études préalables de faisabilité (études juridiques, de programme, de financement, etc.).

Chacune des parties convient que les travaux seront réalisés à travers un marché public de travaux de CSMA.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a pour objet de désigner un maître d'ouvrage unique chargé de la réalisation de l'opération décrite en préambule, sur le fondement des dispositions du Code de la Commande Publique, et notamment de son article L 2422-12.

La présente convention ne constitue pas une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ni une convention de groupement de commande.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions précitées, de confier à Clisson Sèvre et Maine Agglo la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération.

La présente convention définit les modalités techniques et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Clisson Sèvre et Maine Agglo est désignée maître d'ouvrage unique de l'opération globale intitulée « Travaux d'itinéraires cyclables structurants et non structurants sur la commune de Gorges ».

Dans tous les actes et contrats qu'il passera, le maître d'ouvrage unique indiquera systématiquement qu'il agit également au nom et pour le compte de la Commune de Gorges.

ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA RESPONSABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par Monsieur Jean-Guy CORNU, Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ou son représentant, qui est seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

1. Phase administrative

Outre les missions de coordonnateur des différents programmes de travaux, de définition du programme de maîtrise d'ouvrage unique, de définition de l'enveloppe financière et du plan de financement prévisionnel, la mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé
2. Elaboration des études et estimation de l'enveloppe financière prévisionnelle
 - a. Etablissement des avant-projets qui devront être validés par la commune
3. Préparation, passation et attribution des marchés (maîtrise d'œuvre et travaux)
4. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs (maîtrise d'œuvre et travaux)
5. Signature et exécution des marchés (maîtrise d'œuvre et travaux) :
 - a. Versement de la rémunération des entreprises
 - b. Direction, contrôle et réception des travaux

6. Notification à la commune de Gorges du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué et des éventuelles subventions reçues pour cette opération par CSMA
7. Gestion financière et comptable de l'opération

(A noter : en cas de perception de toute subvention reçue par Clisson Sèvre et Maine Agglo au seul titre des aménagements cyclables sera conservée au bénéfice exclusif de celle-ci)

8. Gestion administrative
9. Réception des travaux
10. Gestion des contentieux générés par l'opération le cas échéant
11. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

2. Phase Conception – Elaboration du programme de travaux

A ce stade, les études de conception sont en cours de préparation par CSMA.

Dans un souci d'efficacité, les échanges pourront se faire par courriels entre les services de la Commune et de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ou tout autre moyen jugé utile.

Le maître d'ouvrage unique se voit confier par la présente convention un rôle de coordination des différents programmes des deux maîtres d'ouvrage. A cet effet, il est destinataire de tous les documents nécessaires et notamment des études préliminaires éventuellement réalisées par la Commune de Gorges.

Sur la base de ces documents, le maître d'ouvrage unique finalise un programme unique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée et les besoins qu'elle doit satisfaire. Le maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme des travaux considéré comme accepté par l'autre partie.

Pour la suite, le maître d'ouvrage unique transmettra pour avis à la Commune les documents suivants :

- VISA des études d'exécution (VISA)

3. Préparation et passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux

Le maître d'ouvrage unique est chargé d'élaborer tous les dossiers de consultation nécessaires au bon déroulement de l'opération (maîtrise d'œuvre, travaux, prestations de service, etc.), de les attribuer selon les modalités qui lui sont propres, de signer les contrats et marchés et d'assurer la transmission au contrôle de légalité le cas échéant. Il s'engage à respecter les dispositions du Code de la commande publique.

Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de respecter les règles applicables aux autres maîtres d'ouvrage, figurant dans le Code de la commande publique.

Pour l'application des dispositions relatives aux marchés publics, le maître d'ouvrage unique est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code attribue au pouvoir adjudicateur. La commission d'attribution des marchés du maître d'ouvrage unique est convoquée en tant que de besoin ; les services de Clisson Sèvre et Maine Agglo assurent le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.

Procédures du contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le maître d'ouvrage unique au nom et pour le compte de la Commune reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à celle-ci.

Le maître d'ouvrage unique est tenu de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informe l'autre partie et l'assiste dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne peut notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Modalités d'approbation des avenants ou des bons de commande modificatifs ou complémentaires

Le maître d'ouvrage unique doit obtenir l'accord formel et préalable de l'autre partie avant la signature de tout avenant ou document postérieur à la signature du marché, qui aurait une incidence sur le programme ou l'enveloppe financière préalablement validés par l'autre partie.

4. Réalisation des travaux – Coordination et suivi de l'opération

Les représentants de la Commune seront conviés lors des réunions de chantier afin d'assurer un suivi continu de l'opération et, si nécessaire, participer à l'adaptation du programme des aménagements initialement définis.

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération, chargé de la coordination et du suivi de celle-ci. Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage unique aussi souvent que nécessaire ou sur demande de l'autre partie. Il sera composé d'au moins un représentant de chacune des parties.

Ce comité de pilotage n'intervient qu'au titre de l'information des différents maîtres d'ouvrage, il n'est pas doté de pouvoir de décision et n'empiète pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.

5. Achèvement des travaux

Vérification de conformité

A l'achèvement des travaux, Clisson Sèvre et Maine Agglo ou son maître d'œuvre réalise les opérations préalables à la réception et informe la Commune par courriel de la date de réception et lui remet les récolements provisoires des ouvrages.

Avis sur la conformité des ouvrages

La Commune émet un avis sur la conformité des ouvrages relevant de sa propre maîtrise d'ouvrage sur lesquels elle porte ses éventuelles réserves. Si des réserves sont émises sur les ouvrages réalisés, Clisson Sèvre et Maine Agglo se charge de leurs levées. Les éventuels nouveaux travaux, essais et contrôles préalables à la réception devenue nécessaires seront réalisés en présence de la Commune dûment convoquée au préalable.

6. Remise des ouvrages

Les missions du maître d'ouvrage concernant la remise des ouvrages sont détaillées à l'article 9.2.

7. Intégration au patrimoine

Chacune des parties s'engage à intégrer à son patrimoine les ouvrages relevant des compétences qu'elles exercent. Chaque partie fera donc son affaire de tous les actes et procédures nécessaires (servitudes) pour l'intégration desdits ouvrages dans son patrimoine. Elles exerceront ainsi pleinement leurs compétences sur les nouveaux ouvrages dès leur remise.

ARTICLE 5 : ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE GLOBALE DU PROJET ET REPARTITION

Les coûts actuellement prévisibles font l'objet d'une estimation dont le détail est présenté ci-dessous, sur la base des conditions économiques de septembre 2025. Il sera réévalué par le maître d'ouvrage unique, et pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, en cas d'évolution significative (au-delà de 20 % par rapport au montant estimatif figurant ci-dessus).

Dépenses		Recettes	
Postes	Montant HT	Financement	Montant HT
Travaux aménagement itinéraire structurant Gorges Gare - Paudière	239 948 € HT	Clisson Sèvre et Maine Agglo (90 %)	268 895 € HT
Travaux aménagements de l'itinéraire non structurant connecté	57 895 € HT	Commune de Gorges (10%)	28 948 € HT
TOTAL	297 843 € HT	TOTAL	297 843 € HT

La clé de répartition de financement des travaux entre chacun des maîtres d'ouvrage, fixée en fonction des besoins propres à chacune des maîtrises d'ouvrage, est la suivante :

- Clisson Sèvre et Maine Agglo : 100 % pour les itinéraires communautaires structurants, sur la partie cyclable et 50 % pour les aménagements cyclables pour l'itinéraire cyclable non structurant
- Commune de Gorges : 50 % pour les aménagements cyclables pour l'itinéraire cyclable non structurant.

Il est convenu que les frais administratifs et techniques seront compris dans l'enveloppe financière et seront pris en charge par chacun des deux maîtres d'ouvrage selon la même clef de répartition.

La Communauté d'agglomération ne percevra aucune rémunération de la prestation de maîtrise d'ouvrage unique notamment concernant des frais engagés et des moyens mis en œuvre en termes d'organisation et de fonctionnement de ses services.

En cas de perception par Clisson Sèvre et Maine Agglo d'une subvention au seul titre des aménagements cyclables, cette subvention sera conservée au bénéfice exclusif de celle-ci.

En cas de perception d'une subvention portant sur l'opération dans sa globalité, la quote-part de la subvention viendra en déduction de la participation communale.

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à Clisson Sèvre et Maine Agglo, cette dernière avancera les coûts liés à la maîtrise d'œuvre, à la maîtrise d'ouvrage et aux travaux.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

1. Bilan financier de l'opération

En fin de mission, le maître d'ouvrage unique établit et remet à la Commune de Gorges un bilan financier général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord de toutes les parties et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

2. Modalités de remboursement des frais avancés par le maître d'ouvrage unique

La part des travaux relative à l'itinéraire cyclable communautaire sera réglée par Clisson Sèvre et Maine Agglo conformément aux dispositions du marché de travaux. Cette part sera intégralement supportée par Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Pour rappel, le maître d'ouvrage unique doit être remboursé des dépenses qu'il a engagées au titre des compétences exercées par la Commune de Gorges.

Aussi, la part des travaux relative aux sections d'itinéraires non structurants fera l'objet d'un remboursement de 50% par la Commune de Gorges à Clisson Sèvre et Maine Agglo.

A cet effet, Clisson Sèvre et Maine Agglo fournira à la Commune des demandes de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses qu'elle aura supportées.

La Commune s'acquittera de cette dépense en 1 seule fois après remise des ouvrages, sur présentation des factures, bordereaux et de toutes pièces justificatives y afférant.

En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage unique et l'autre partie sur le montant des sommes dues, celle-ci mandate les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

3. Comptabilisation de l'opération concernant les aménagements non cyclables

Concernant les aménagements non cyclables (cheminement piétonnier, travaux de voirie, mobilier urbain, espaces verts, etc.) relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Gorges, la séparation des compétences implique une comptabilisation particulière de l'opération, tant dans la comptabilité du maître d'ouvrage unique que dans celle de l'autre partie.

Clisson Sèvre et Maine Agglo, maître d'ouvrage unique :

Le maître d'ouvrage unique doit retracer, pour chaque opération, l'ensemble des dépenses et des recettes concernées au compte 458 « opérations d'investissement sous mandat ». Après achèvement des travaux, les subdivisions dépenses – 4581 – et recettes – 4582 – doivent présenter un montant égal.

Commune de Gorges :

La commune de Gorges étant maître d'ouvrage pour la partie la concernant, elle enregistre en section d'investissement les travaux facturés par le maître d'ouvrage unique, soit au chapitre 23 « Immobilisations en cours », compte 2315 « Installations, matériel et outillages techniques », soit au chapitre 21 « Immobilisations corporelles », si l'ensemble est achevé.

4. TVA et FCTVA

Afin de pouvoir récupérer une partie de la TVA par le FCTVA, la Commune de Gorges rembourse le maître d'ouvrage unique sur la base TTC des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

La Commune de Gorges peut demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le cas échéant, elle doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception des pièces transmises par Clisson Sèvre et Maine Agglo. A défaut, elle est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par le maître d'ouvrage unique.

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage unique transmet à la Commune de Gorges un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées, accompagné du bilan général définitif et de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives, cités à l'article 6.1.

Le maître d'ouvrage unique tiendra à la disposition de la Commune de Gorges l'ensemble des pièces justificatives.

ARTICLE 8 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune de Gorges se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage unique doit donc :

- Mettre à disposition, sur demande, tous les dossiers concernant l'opération ;
- Laisser les représentants de la Commune accéder aux chantiers.

Toutefois, elle ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires du marché public conclu par celui-ci.

ARTICLE 9 : RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

1. Réception des ouvrages

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'obtenir l'accord préalable de l'autre partie avant de prendre la décision de réception de ses ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des charges administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (cf. arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG des marchés publics de travaux), le maître d'ouvrage unique organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participe l'autre partie et le maître d'ouvrage unique, ainsi que le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par toutes les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le maître d'ouvrage unique s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Il transmet ses propositions à l'autre partie en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fait connaître sa décision au maître d'ouvrage unique dans les vingt jours suivant la réception des propositions de celui-ci. Le défaut de décision de l'autre partie dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Une copie de cette décision est transmise à la Commune.

2. Remise (livraison) des ouvrages

A l'issue des opérations de contrôle de la conformité des ouvrages et du constat de la conformité des travaux, chaque partie s'engage à accepter la remise des ouvrages relevant de sa compétence.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à remettre les ouvrages à l'autre partie au plus tard à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception des travaux.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le maître d'ouvrage unique, devra s'effectuer au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Les ouvrages sont remis à chacun des maîtres d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage unique ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la collectivité bénéficiaire du transfert.

Entrent dans la mission du maître d'ouvrage unique la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. La Commune doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage unique. En outre, le maître d'ouvrage unique ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu ci-dessus, la remise intervient à la demande du maître d'ouvrage unique. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par l'autre partie.

La remise prend effet au jour du constat contradictoire.

ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par la Commune de Gorges ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions, et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et validation formelle de cette pièce par la Commune.

La Commune doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision de l'autre partie vaut acceptation de l'ouvrage.

Si, au moment de la délivrance du quitus, il existe des litiges entre le maître d'ouvrage unique et un cocontractant au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre à la Commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Le maître d'ouvrage unique s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant toutes les conséquences de quelque nature que ce soit, en cas de préjudices causés à des tiers, aux cocontractants ou à la Commune.

La Commune de Gorges dispense le maître d'ouvrage unique de lui fournir la justification d'assurances.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

La présente convention prend fin à la date d'achèvement de l'exécution des obligations de chacune des deux parties.

ARTICLE 13 : RESILIATION

1. Conditions de retrait d'une partie

Chacune des parties peut demander la résiliation de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage unique.

Cette résiliation s'effectue par courrier adressé avec accusé de réception, à l'autre partie, sous un préavis de trois mois. La résiliation est décidée par délibération de l'organe compétent. Cette décision est jointe en copie au courrier visé ci-dessus.

Cependant, lorsque la partie qui souhaite résilier la convention n'est pas le maître d'ouvrage unique, elle peut, dans son courrier, proposer à celui-ci une solution de règlement des incidences de sa résiliation.

2. Prise en charge des conséquences financières de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraîne l'application du versement des sommes dues telles qu'elles sont prévues dans l'avant-projet définitif.

La partie à l'origine de la résiliation est individuellement responsable des conséquences financières que la résiliation peut engendrer dans la relation contractuelle avec le titulaire.

A ce titre, elle se verra facturer l'ensemble des frais de résiliation correspondants.

De plus, elle supportera les éventuelles charges financières que la résiliation pourrait occasionner à l'autre partie.

ARTICLE 14 : ADAPTATION / MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux parties signataires. La modification ne prend effet que lorsque les deux signataires de la présente convention l'ont approuvé par leurs instances compétentes.

La délibération de la Commune de Gorges devra être transmise au maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE ET REGLEMENT DES LITIGES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Dans le cadre de sa mission prévue dans la présente convention, Clisson Sèvre et Maine Agglo peut agir en justice pour le compte des deux parties jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur ou défendeur. Elle doit, avant toute action, demander l'accord de la Commune. Cette demande peut être faite par courriel entre les services communaux et communautaires.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux (2) originaux

A Gorges, le
Monsieur le Maire de la Commune de Gorges

A Clisson, le
Le Président de la Communauté d'agglomération
Clisson Sèvre et Maine Agglo

Monsieur Didier Meyer

Monsieur Jean-Guy CORNU

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**Séance du Bureau communautaire du 2 septembre 2025**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 02.09.2025-03**EQUIPEMENTS AQUATIQUES**

OBJET – Equipements aquatiques Aqua’val Sèvre et Aqua’val Maine : modification du règlement intérieur à compter du 15 septembre 2025

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 11
Représentés : 1
Votants : 12

Date de la convocation :

27 août 2025

Secrétaire de séance :

Mme Danièle GADAIS

L’an deux mille vingt-cinq, le deux septembre à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d’agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

LA PLANCHE Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Mme Véronique NEAU-REDOIS

Absents excusés :

CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD

Décision n °B 02.09.2025-03**EQUIPEMENTS AQUATIQUES****OBJET – Equipements aquatiques Aqua’val Sèvre et Aqua’val Maine : modification du règlement intérieur à compter du 15 septembre 2025****Rapporteur : Mme Nelly SORIN - Vice-Présidente déléguée aux Equipements Aquatiques****EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre du fonctionnement des équipements aquatiques Aqua’val Maine et Aqua’val Sèvre, Clisson Sèvre et Maine Agglo, en tant que propriétaire, doit réglementer l’utilisation de ces installations.

Le règlement intérieur permet de définir les règles de fonctionnement pour ce qui concerne les conditions d'accès, les obligations des usagers, les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les modalités d'organisation des activités et animations.

Le règlement intérieur a été pour la dernière fois mis à jour le 13 juin 2023, par décision du Bureau communautaire, et s’applique depuis le 1^{er} juillet 2023.

Il y a lieu de revoir certains articles du règlement intérieur des deux équipements aquatiques Aqua’val Maine et Aqua’val Sèvre, au regard des évolutions attendues, notamment en termes d’hygiène.

Il est proposé d'apporter des modifications aux articles suivants :

- Article 2 sur les conditions d'accès : l'interdiction d'introduire des animaux, sauf exception liée à un besoin spécifique ; l'interdiction des photos.
- Article 5 sur la tenue des usagers : nouvelle définition, plus précise, du maillot de bain, et la possibilité d'accéder aux bassins avec un tee shirt ou licra anti UV, sur accord des MNS, l'obligation du bonnet de bain.
- Article 7 sur la sécurité : interdiction de fumer et vapoter dans l'établissement

Il est donc proposé au Bureau communautaire d'approuver le règlement intérieur des équipements aquatiques communautaires, avec ces évolutions.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1332-1 à 4,

VU le Code du Sport, et notamment les articles A 322-4 à 41, D322-11 à R322-18, L 322-7 à 9, L 212-1 à 14, et R 212-1 à 16, ainsi que l'annexe III-8,

VU la décision du Bureau communautaire n°B_13.06.2023-07 en date du 13 juin 2023 approuvant le règlement intérieur des équipements aquatiques Aqua’Val Sèvre et Aqua’val Maine,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de règlement intérieur des équipements aquatiques communautaires, ci-annexé,

VU l'avis de la Commission Equipements Aquatiques réunie le 22 janvier 2025,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :**Voix pour : 12****Voix contre : 0****Abstention : 0****Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE le nouveau règlement intérieur des équipements aquatiques communautaires.

DIT que le règlement intérieur entrera en vigueur au 15 septembre 2025.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#



Règlement intérieur des équipements aquatiques communautaires de Clisson Sèvre et Maine Agglo applicable à partir du 15 septembre 2025

Le Président de la communauté de Clisson Sèvre et Maine Agglo

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes, et notamment les articles L 2121-29,

VU, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-1 à 4 et L 1337-1

VU, le Code du Sport, et notamment les articles A 322-4 à 41, D 322-11 à R 322-18, L 322-7 à 9, L 212-1 à 14, et R212-1 à 16, ainsi que les annexes III-7 à III-10,

VU, le décret n° 81.234 du 7 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,

ARRETE

Article 1^{er} : Horaires

Les centres aquatiques Aqua'Val Sèvre et Aqua'val Maine sont ouverts aux usagers, aux jours et heures fixés par Clisson Sèvre et Maine Agglo et portés à la connaissance du public sur le site internet et par voie d'affichage à l'extérieur des équipements.

La vente des billets d'entrée cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture des centres.

Les baigneurs doivent quitter les bassins pour regagner les vestiaires 15 minutes avant l'heure de fermeture des centres.

Les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire restent pleinement applicables. Les mesures et modalités mises en place afin de prévenir les risques sanitaires ne sauraient justifier d'une augmentation ou d'une réduction de ces tarifs.

Article 2 : Conditions d'accès

L'accès aux centres Aqua'Val est subordonné au paiement d'un droit d'entrée suivant les tarifs fixés par la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo et affichés à l'accueil.

Pour des raisons de sécurité, aux heures d'ouverture au public, les enfants âgés de moins de 8 ans doivent être accompagnés en permanence dans l'eau et dans l'établissement, par l'un des parents ou par une personne de 16 ans minimum, en tenue de bain, cette personne participant activement à la surveillance de l'enfant

Les animaux sont interdits dans l'établissement.

Cependant, les personnes, justifiant d'un besoin spécifique d'accompagnement tout ou partie de l'établissement avec leur animal.

Les téléphones doivent rester, principalement, dans les cabines. Ils doivent être utilisés avec discrétion.

Les photos sont interdites au sein de l'établissement. Il ne sera pas autorisé des prises de vues avec n'importe quel appareil permettant de le faire. La direction pourrait faire des prises de vues mais dans un cadre réglementaire lié à la promotion de l'établissement.

Article 3 : Dépôt des vêtements et affaires personnelles

Le baigneur doit :

- Se déchausser et passer dans un premier pédiluve
- Déposer dans un casier prévu à cet effet ses vêtements et objets personnels après être passé dans la cabine de déshabillage
- Fermer à clef le casier utilisé
- Conserver sur lui la clef de ce casier jusqu'au moment de la reprise de ses biens

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ.

Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant la durée de l'utilisation.

La Communauté d'Agglomération décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement, non posés dans les casiers.

Article 4 : Accès aux plages et bassins

L'accès aux plages et bassins ne sera pas accessible à toute personne habillée en tenue de ville.

L'accès aux plages et bassin peut être refusé :

- A toute personne en état d'ivresse, d'agitation ou dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers ou au bon fonctionnement de la piscine.
- Aux malades, personnes blessées, porteurs de plaies, de pansements ou présentant des infections cutanées.
- Il est conseillé de signaler aux Maîtres-Nageurs Sauveteurs tout problème médical (personnes épileptiques, cardiaques, ou atteintes de tout type de troubles neurologiques) pouvant entraîner des risques particuliers durant la baignade.

Article 5 : Tenue des usagers

Les usagers doivent être correctement vêtus.

Le maillot de bain est obligatoire. Il est défini de la manière suivante :

- Pour les femmes, une ou deux pièces collant au corps et allant du haut des genoux jusqu'aux épaules (dégagées par des bretelles)
- Pour les hommes, une pièce collant au corps allant du haut des genoux jusqu'aux hanches

Les usagers peuvent accéder aux bassins avec un lycra ou un tee-shirt anti-UV après accord des MNS.

Les baigneurs doivent garder une attitude conforme aux bonnes mœurs.

Le bonnet de bain est obligatoire pour les ouvertures au public, et obligatoire pour les cours de natation.

Article 6 : Mesures d'hygiène

La prise d'une douche savonnée sera obligatoire avant l'entrée sur les bassins.

Il est formellement interdit de manger, de cracher, de fumer et d'uriner sur les plages et dans les bassins.

En cas de matière fécale ou de vomissures dans les bassins, le personnel de l'établissement sera autorisé à faire évacuer le bassin. L'évacuation peut être temporaire ou définitive en cas d'évacuation définitive, aucun remboursement ne sera assuré par l'établissement.

Article 7 : Sécurité

Au sein des établissements, l'existence d'un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.), régit la mise en œuvre de consignes précises, permettant des moyens de secours rapides, afin de garantir, dans les meilleures conditions, la sécurité des usagers.

Il est porté à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage et consultable sur simple demande.

Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité des usagers, doit impérativement le signaler au Maître Nageur Sauveteur de service.

Les baigneurs ne doivent en aucun moment :

- Pratiquer l'apnée ;
- Courir sur les plages ;
- Pousser ou jeter à l'eau des baigneurs stationnant sur les plages ;
- Jouer ou stationner à proximité des grilles situées au fond des bassins ;
- Plonger dans des endroits peu profonds ;
- Se livrer à des actes ou à des jeux pouvant occasionner le désordre ou importuner les autres baigneurs ;
- Jeter des papiers ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- introduire dans l'établissement des récipients ou objets en verre ainsi que tout matériel nuisant à la sécurité et à la tranquillité du public (enceintes connectées, magnétophones, etc.).
- Interdiction de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement

En cas d'accident dans l'eau, les Maîtres Nageurs Sauveteurs peuvent être amenés à faire évacuer les bassins, temporairement ou définitivement. Les usagers doivent présenter la plus grande attention aux consignes des Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

Article 8 : Utilisation des bassins

Les bassins seront immédiatement évacués si l'eau est turbide ou si le fond n'est pas distinctement visible ou en cas de fortes pluies (bassins extérieurs d'Aqua'val Sèvre).

Chaque enfant ne sachant pas nager, il est conseillé d'être muni de matériel d'aide à la flottaison et il devra être accompagné obligatoirement d'un adulte dans le grand bassin.

Il est conseillé aux personnes ne sachant pas nager de rester dans les parties où ils ont pieds.

L'usage de matériel personnel (palmes, ballons, etc.) est subordonné à l'autorisation du Maître-Nageur Sauveteur en service.

Article 9 : Accès aux personnes titulaires de diplômes permettant de surveiller, encadrer ou entraîner dans le domaine des activités aquatiques

Toutes les personnes titulaires du BNSSA, BEESAN, LPAA BPJEPS ou MNS sont tenues de payer leur entrée à la piscine.

Il est interdit, sans accord préalable, aux personnes titulaires du titre de MNS de dispenser des cours à titre privé bénévolement ou contre rémunération

Article 10 : Police de l'établissement

Les usagers des piscines Aqua'Val sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur seront faites par les Maîtres Nageurs Sauveteurs ou le personnel de service, responsables du bon fonctionnement des piscines.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne, qui par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations, pourra être expulsé sans qu'il soit procédé au remboursement des droits d'entrée.

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues, les contrevenants sont passibles de poursuites judiciaires et pourront se voir, à l'avenir, interdire momentanément ou définitivement l'entrée aux centres.

Toute personne qui actionnerait avec abus les systèmes d'alarme incendie ou de désenfumage sera exclue de l'établissement.

Article 11 : Utilisation des espaces Bien-être

Aquaval' Maine : l'espace bien être est accessible uniquement sur les horaires d'ouverture « Espace bien-être ».

Aquaval' Sèvre : le spa et le sauna sont accessibles sur les horaires d'ouverture au public.

L'accès aux espaces bien-être est réservé aux personnes majeures. Il est accessible dès 16 ans en présence d'un des parents.

Seules les personnes détentrices de bracelets vendus à l'accueil sont autorisées à accéder à l'espace bien-être.

L'utilisation des SPA est réglementée. Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs sont autorisés à moduler le cycle de fonctionnement en cas d'impondérables (couleur de l'eau anormale, analyses ne répondant pas aux normes, etc).

Le sauna et le hammam sont déconseillés aux personnes souffrant d'une maladie grave. Les conditions d'utilisation affichées doivent être respectées.

La douche savonnée est obligatoire avant chaque séance.

Pour des raisons d'hygiène une serviette de bain permettant de s'asseoir sur les bancs est obligatoire.

Article 12 : Les espaces verts

Les espaces verts sont à la disposition des baigneurs. Ils sont ouverts en période estivale.

Les personnes quittant les espaces verts sont tenues de passer par le pédiluve et de prendre une douche.

Il est formellement interdit de cracher, de fumer et d'uriner sur les espaces extérieurs.

Article 13 : Espace toboggan et structures gonflables

Les conditions d'utilisation affichées doivent être respectées.

L'usage du toboggan est autorisé à partir de 6 ans.

La structure gonflable d'Aquaval' Maine est réservée aux enfants de plus de 3 ans.

Le structure gonflable d'Aquaval' Sèvre est réservée aux enfants de plus de 6 ans sachant nager.